

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi ayant pour objet d'adapter et de compléter la loi du 14 mai 1986 renouvelant et modifiant la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet

- 1) de stimuler l'expansion économique;
- 2) d'aménager la loi du 5 août 1967 portant renouvellement de la loi du 2 juin 1962 ayant pour objet d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion

Par dépêche du 3 mars 1992, Monsieur le Ministre de l'Economie a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet propose de modifier la législation existante en matière d'aide à la diversification économique, afin de l'adapter aux exigences de la Commission des Communautés Européennes.

#### I

Quant au fond, l'on peut évidemment se demander si les fonctionnaires bruxellois qui composent la Commission - il s'agit en effet de fonctionnaires, tirant leur légitimation d'un choix des gouvernements, et non pas de mandataires politiques élus - ne dépassent pas leurs compétences s'ils se considèrent comme les juges de la légalité, aux termes des textes internationaux, des lois nationales de tout genre. Le principe de la subsidiarité - qui veut que chaque action politique soit prise au niveau le plus proche du citoyen, donc de la façon la plus décentralisée possible - n'est certainement pas la première des priorités de la bureaucratie bruxelloise.

Il s'en suit qu'il faut se demander si nos autorités nationales font en toutes circonstances des efforts suffisants pour contrebalancer les velléités planificatrices des régulateurs supranationaux. Il suffit de voir comment se comportent les gouvernements et administrations des autres Etats membres des Communautés pour se demander si les responsables luxembourgeois ne pèchent pas par un excès de zèle inconnu ailleurs. Dès qu'à Bruxelles une voix s'élève pour estimer qu'une de nos dispositions nationales n'est pas entièrement conforme à la lecture que la Commission fait des textes communautaires, nos hommes politiques se précipitent pour déférer aux desiderata des Directions Générales respectives. D'autres gouvernements discutent beaucoup plus fermement leur point de vue, obligent la Commission à aller plaider leur cas et, s'ils sont effectivement amenés à modifier les dispositions nationales existantes, prennent tout leur temps pour se mettre en règle.

On a par ailleurs bien souvent l'impression que les gardiens bruxellois pratiquent deux poids et deux mesures. Le touriste qui se rend dans les pays communautaires du pourtour de la Méditerranée doit à tout bout de champ se rendre compte que, pour les sites et spectacles à visiter par exemple, trois tarifs sont d'application, à savoir la gratuité pour les populations locales, un tarif extrêmement réduit pour les nationaux et le plein tarif pour les étrangers, y compris les citoyens des autres pays communautaires. Plaignez-vous à Bruxelles! La Commission demande des explications et n'obtient que des démentis ou des sourires des responsables espagnols ou autres. Et l'affaire est classée. Bruxelles est loin. L'exemple choisi concerne une question d'importance mineure. Peut-être, mais il en existe d'autres. Si dans certains pays communautaires, l'économie souterraine, non recensée dans les comptes nationaux, représente jusqu'à un quart du Produit National, on peut se poser des questions sur l'adéquation de l'application des mêmes taux, dans tous les pays, pour l'établissement des contributions au budget communautaire. Sans parler de la façon dont sont réparties les subventions communautaires dans les pays et régions où tout ou presque tout est incontrôlable.

Bref, il faut se demander si, en jouant les Européens modèles, on ne fait pas de l'excès de zèle ... dans l'excès de zèle.

## II

Le lecteur non expert a du mal à comprendre le pourquoi de la réforme proposée. L'exposé des motifs se divise en deux parties, la première ayant l'ambition de décrire le "contexte général", la seconde se consacrant aux conditions particulières.

La première partie est une énumération "de documents et d'initiatives", qui n'apprend strictement rien au lecteur, avec son inimitable jargon bureaucratique et hermétique (communications, orientations, notifications, initiatives, rapports, cohérence communautaire, saisine, code des aides) et ses formulations vagues, ses références mystérieuses à des articles du "traité de Rome" qu'apparemment tout le monde est censé connaître par coeur. Ce texte est une véritable provocation pour le législateur dans le sens qu'on lui soumet des tas d'allusions qui n'apportent rien à un être normalement intelligent et éduqué, mais non initié aux secrets bruxellois.

Ou bien le législateur doit savoir de quoi tout ceci retourne, et alors il faudrait lui exposer intelligemment les détails. Ou bien ces faits restent sans importance dans le présent contexte, et alors le Gouvernement aurait pu faire l'économie de cet étalage de références incompréhensibles. Tel quel, cet exposé donne l'impression d'un effort d'intimidation pour la Chambre des Députés, les chambres professionnelles et le Conseil d'Etat, avec l'invitation implicite de ne pas se mêler de ces questions compliquées dont l'analyse requiert un bagage autrement plus important que celui dont dispose le parlementaire et le citoyen moyens.

III

L'exposé relatif aux "conditions particulières" est heureusement plus compréhensible. Il relate sommairement les motifs qui font proposer une modification des lois et règlements en vigueur. Mais le lecteur n'en reste pas moins très perplexe. Le Gouvernement ne juge pas nécessaire de présenter le moindre chiffre sur l'exécution antérieure de la loi à amender. Certes, de telles données existent sans doute dans les rapports annuels du Ministère de l'Economie, dans les annuaires du Statec, dans les rapports de la SNCI et de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, etc. Le législateur n'a qu'à se débrouiller et à se documenter soi-même. Moins le Gouvernement fournit d'informations, moins il nourrit les critiques. Face à la façon cavalière dont le Gouvernement essaie d'échapper à tout contrôle, la Chambre des Députés s'est déjà dotée de dizaines de collaborateurs politiques attachés aux députés individuels et aux groupes parlementaires. Les chambres professionnelles auront-elles, à leur tour, à se créer de nouvelles équipes d'investigateurs, simplement parce que les Ministres prennent l'habitude de couper le législateur et les organismes consultatifs des informations indispensables à leur travail?

IV

En examinant la loi de 1973, telle qu'elle a été modifiée en 1986, l'on constate qu'elle contenait déjà des éléments plus ou moins discutables. Alors que la région du pays qui connaît la croissance la plus exubérante est le canton de Luxembourg, celui-ci bénéficie du régime dit particulier, avec le relèvement du maximum des aides à 17,5%. La décision en question ne relevait-elle pas de l'électoratisme le plus prononcé, la circonscription électorale du Centre devant également bénéficier d'une douceur? Et dire que le canton déshérité de Rédange, mais également ceux de Vianden, d'Echternach, de Remich et de Diekirch restaient exclus du régime particulier.

Il est tout simplement aberrant d'accorder strictement les mêmes aides à la périphérie de la capitale qu'à des cantons comme Clervaux et Wiltz ou qu'à des régions en déclin comme le Sud du pays.

Ceci, l'exposé des motifs du présent projet ne le dit pas. Et il ne souligne pas non plus que cette situation paradoxale sera maintenue lors du vote des modifications proposées, puisque l'article 4 de la loi existante n'est pas modifié.

Dans l'intérêt d'un aménagement raisonnable du territoire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit dès lors de proposer d'ajouter dans la nouvelle loi un "Article 2bis" qui amendera l'article 4, alinéa (2), de la loi en vigueur, dans le sens d'omettre le second tiret (qui se lit "le canton de Luxembourg") et de reformuler les troisième et quatrième tirets pour qu'ils se lisent comme suit:

- "- le Nord du pays comprenant les cantons de Clervaux, de Diekirch, de Rédange, de Vianden et de Wiltz;
- "- l'Est du pays comprenant les cantons d'Echternach, de Grevenmacher et de Remich."

et qui amendera l'article 4, alinéa (3) dans le sens de prévoir pour les cantons de Wiltz et de Clervaux un taux de 25% et pour les cantons de Diekirch, Echternach, Grevenmacher, Remich et Vianden un taux de 20%, tout en maintenant le niveau des aides pour les cantons de Capellen et d'Esch, alors que le canton de Luxembourg n'est plus guère à favoriser financièrement.

V

Les autres modifications proposées par le projet de loi n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Ainsi délibéré en séance plénière le 1er juin 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,



**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
L-2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 4 juin 1992.

Monsieur le Président  
du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi

L-2536 LUXEMBOURG

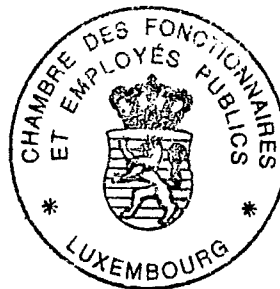
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, à toutes fins utiles, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi ayant pour objet d'adapter et de compléter la loi du 14 mai 1986 renouvelant et modifiant la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet

- 1) de stimuler l'expansion économique;
- 2) d'aménager la loi du 5 août 1967 portant renouvellement de la loi du 2 juin 1962 ayant pour objet d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Bureau de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



  
Secrétaire

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
L-2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 4 juin 1992.

Madame le Président  
de la Chambre des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes

L-1728 LUXEMBOURG

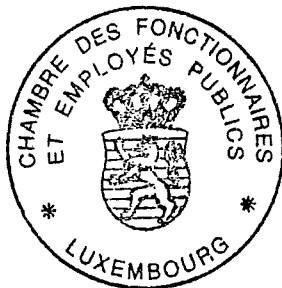
Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, à toutes fins utiles, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi ayant pour objet d'adapter et de compléter la loi du 14 mai 1986 renouvelant et modifiant la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet

- 1) de stimuler l'expansion économique;
- 2) d'aménager la loi du 5 août 1967 portant renouvellement de la loi du 2 juin 1962 ayant pour objet d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Bureau de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



  
Secrétaire

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
L-2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 4 juin 1992.

Monsieur le Ministre  
de l'Economie

L-2914 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Suite à votre lettre du 3 mars 1992, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi ayant pour objet d'adapter et de compléter la loi du 14 mai 1986 renouvelant et modifiant la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet

- 1) de stimuler l'expansion économique;
- 2) d'aménager la loi du 5 août 1967 portant renouvellement de la loi du 2 juin 1962 ayant pour objet d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Bureau de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



Secrétaire